



PROTOCOLE RELATIF AU SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Le présent protocole est conclu entre :

Madame la procureure générale de la cour d'appel de Rouen

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dieppe

Et

Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Maritime

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales ou intrafamiliales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part les parquets des tribunaux judiciaires de Rouen, Le Havre et Dieppe, et d'autre part, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Maritime afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences intra-familiales.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Maritime met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences intra-familiales.

Article 2 - Public

Le présent protocole a vocation à s'appliquer pour :

- les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (article 226-14 alinéa 3 du code pénal issu de la loi du 30 juillet 2020) ;
- les mineurs subissant des sévices ou privations constatés par le médecin, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises (article 226-14 alinéa 2 du code pénal).

Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministère de la Justice, les parquets des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe s'engagent à assurer un traitement prioritaire de ces dossiers de violences portés à leur connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, les procureurs de la République des tribunaux concernés ont défini un circuit dédié au traitement des signalements des faits de violences conjugales et intra-familiales.

Article 4 – Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le vademécum « secret médical et violences au sein du couple » annexé au présent protocole.

4.1 Modèle de signalement

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Maritime, s'engage à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vademécum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé.

4.2 Recommandations avant de rédiger le signalement :

- La fiche est à envoyer au tribunal géographiquement le plus proche du domicile de la patiente/du patient (cf infra)
- Votre Conseil de l'Ordre est à votre disposition pour tout renseignement

Par mail : cd.76@ordre.medecin.fr

Ou par téléphone au 02 35 71 02 18

Plusieurs vidéos courtes et opérationnelles que vous retrouverez ici :

<https://conseil76.ordre.medecin.fr/content/videos>

Ces vidéos vous renseignent notamment sur :

- ✓ La levée du secret médical (7 minutes)
- ✓ Le signalement (7 minutes)
- ✓ La rédaction du certificat médical (7 minutes)
- ✓ Les enfants au sein des VIF (10 minutes)
- ✓ Les signaux faibles d'alertes (6 minutes)

4.3 Personnes ressources, notamment :

- Le CDOM par ses membres de la commission violences/vigilance
- L'Institut de Médecine légale ou l'unité de médecine légale (UML), ou le service de victimologie du centre hospitalier le plus proche (unité de victimologie adultes, enfant et femmes enceintes)
- La Maison des femmes à ELBEUF
- Les parquets du département
- Le maillage associatif territorial : AVIPP, CIDFF, AVRE76, AVIM76
- Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime (la cellule de recueil des informations préoccupantes concernant des mineurs - CRIP)
- Le planning familial

4.4 Transmission au parquet concerné et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre ou de Dieppe, l'objet du mail doit être intitulé :

« Urgent Signalement médical : Violences intra-familiales ».

Le signalement sera traité en temps réel par le service VIF du parquet du tribunal judiciaire concerné ou retransmis au tribunal judiciaire compétent.

Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante:

- Pour ROUEN : permanence.pr.tj-rouen@justice.fr
- Pour DIEPPE : permanence.pr.tj-dieppe@justice.fr

- Pour LE HAVRE : permanence.pr.tj-le-havre@justice.fr

Un accusé de réception sera adressé par le procureur au médecin en précisant, le cas échéant, la transmission au tribunal judiciaire compétent. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

Le médecin indiquera un numéro de téléphone portable, si possible personnel, afin d'être éventuellement joint par le procureur de la République pour compléter son signalement.

Un contact téléphonique préalable ou simultané doit être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation en cas d'urgence particulière nécessitant une réactivité immédiate.

Pour le parquet de ROUEN : 02-76-52-82-25

Pour le parquet du HAVRE : 02.32.92.58.78

Pour le parquet de DIEPPE : 06.16.49.34.29 ou 02.32.90.54.66

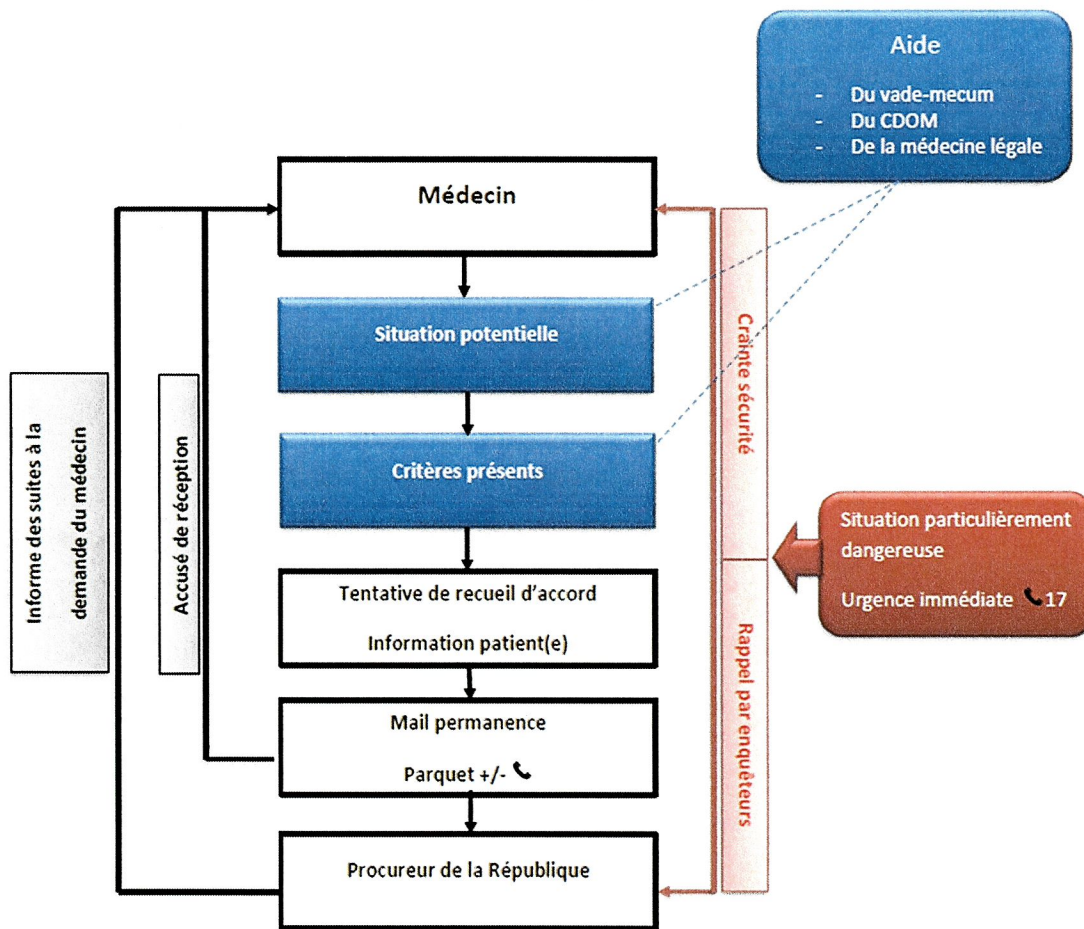
Le médecin peut être informé, à sa demande, des suites données à son signalement. Le procureur pourra lui indiquer si une enquête est en cours ou si le signalement n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

4.5 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet **dans le corps du courriel de signalement** en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes. Si le médecin fait l'objet de pressions ou menaces, il convient de l'indiquer également dans le corps de son courriel de signalement.

En cas de danger immédiat, le médecin compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

4.6 Diagramme synthétique du parcours du signalement



NB : Le Procureur de la République sollicite les services d'enquête : Police ou Gendarmerie.

Article 5. Actions spécifiques du CDOM

Le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Seine-Maritime, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- Tenir à jour la liste des personnes ressource sur le territoire.

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences intra-familiales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales et intra-familiales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques de chacun, avec le soutien des parquets et du parquet général.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

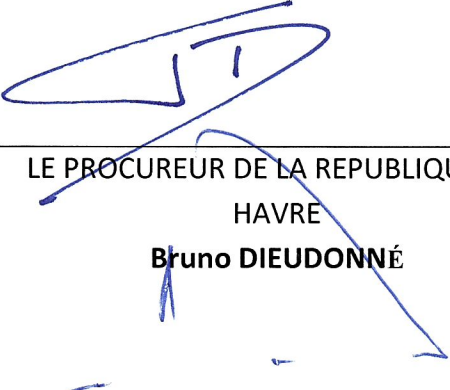

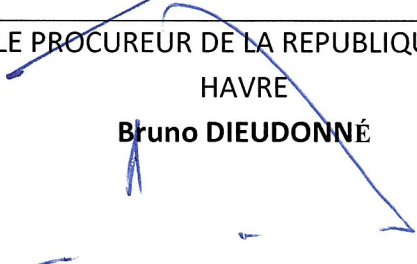
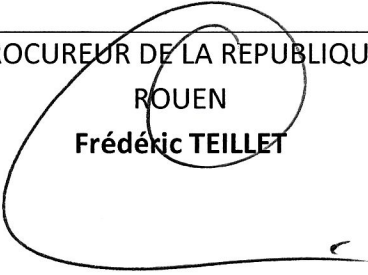
Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en 5 exemplaires

à ROUEN, le 3 juillet 2023

<p>LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS Docteur Patrick DAIME</p> 	<p>P/ LA PROCUREURE GENERALE Nathalie BÉCACHE Marianne LEPAITRE Secrétaire Générale Du Parquet Général</p> 
<p>LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU HAVRE Bruno DIEUDONNÉ</p> 	<p>LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE ROUEN Frédéric TEILLET</p> 
	<p>LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE DIEPPE Etienne THIEFFERY</p> 